

VAINCRE LE COVID-19 : ON DOIT TOUS Y TRAVAILLER



FLASH INFO

Le MEDEF vous informe

COVID-19 : PRIME EXCEPTIONNELLE **Assouplissement des conditions d'exonération sociale** **et fiscale de la prime de pouvoir d'achat**

Madame, Monsieur,

Instituée fin 2018 par la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales de façon temporaire, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pouvant être exonérée de toutes cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu a été reconduite par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020. Toutefois, le dispositif avait été modifié sur plusieurs éléments : pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales, un accord d'intéressement devait notamment être en vigueur au moment du versement de la prime, soit avant le 30 juin 2020. Par dérogation au droit commun, la durée de l'accord d'intéressement pouvait être inférieure à trois ans (sans pouvoir être inférieure à un an).

Dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 et afin de permettre à l'employeur de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant cette période, l'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020 publiée au Journal officiel du 2 avril 2020 assouplit les conditions d'exonérations de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu de cette prime dite « Macron ».

- Suppression de la condition d'être couvert par un accord d'intéressement pour que la prime, jusqu'à 1 000 €, soit exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu (aucune condition liée à l'effectif de l'entreprise n'est prévue). Pour les entreprises qui disposent d'un accord d'intéressement ou le mettent en place d'ici le 31 août 2020, ce plafond est relevé de 1 000 € à 2 000 €.
- Report de la date limite du versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020
- Report au 31 août 2020 de la date pour conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire (entre 1 et 3 ans), au lieu du 30 juin 2020, en vue du versement d'une prime d'un montant entre 1 000 € et 2 000 €
- Ajout d'un nouveau critère pour moduler selon les salariés le montant de la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19, ce qui permettra par exemple à l'employeur d'octroyer un montant plus important aux salariés devant se rendre sur leur lieu de travail par rapport aux autres en télétravail. Ce nouveau critère devra être prévu par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.

[Consulter l'ordonnance](#)